

République Française



LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès
Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-87

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saiiha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : modification du tableau des effectifs (emplois permanents)

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,
Vu le budget de la commune,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le développement des services liés à l'enfance (restauration scolaire, périscolaire), et afin de répondre au besoin d'encadrement des services, il est proposé de créer un emploi à temps non complet (28 heures hebdomadaires), d'adjoint au responsable du service enfance-jeunesse. Cet emploi serait ouvert sur un multigrade d'adjoint d'animation de catégorie C et d'animateur multigrade de catégorie B. En fonction du profil du candidat qui sera retenu, le poste multigrade d'adjoint d'animation ou d'animateur non utilisé sera alors proposé en suppression.

Il est précisé que par dérogation, la collectivité se réserve la possibilité de pourvoir ces emplois par la voie contractuelle dans les conditions prévues par l'article L332-8, l'article L332-14 du Code général de la fonction publique.

Le niveau de recrutement est fixé comme suit : être titulaire d'un diplôme professionnel dans l'animation (BEATEP, BPJEPS, avec option direction ou équivalent), ou du BAFD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Il est donc proposé à l'Assemblée de créer, à compter du 1^{er} décembre 2023, dans la filière animation :

- o un emploi multigrade d'adjoint d'animation à temps non complet (28h00 hebdomadaires),
- o un emploi d'animateur à temps non complet (28h00 hebdomadaires).

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

↳ adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
↳ approuve les conditions de recrutement et de rémunération pour l'emploi d'adjoint au responsable enfance-jeunesse.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Monsieur le maire sera chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-87-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-88

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUZ, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : modification du tableau des effectifs - emplois non permanents

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité,

Vu l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, permettant aux collectivités de recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité,

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant le surplus d'activité saisonnier pour la distribution du bulletin municipal de la collectivité, à raison de 4 par année maximum,

Il est proposé au Conseil municipal de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi à temps non complet (25h00 hebdomadaires) sera créé à partir du 1^{er} décembre 2023, pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2024, sur des grades d'adjoint technique, pour exercer les fonctions d'agent technique assurant la distribution du bulletin municipal.

Monsieur le maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

↳ décide de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité, ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Cet emploi à temps non complet (25h00 hebdomadaires) sera créé à partir du 1^{er} décembre 2023, pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 30 novembre 2024, sur des grades d'adjoint technique, pour exercer les fonctions d'agent technique assurant la distribution du bulletin municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-88-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-89

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : budget communal 2023 - décision modificative n° 2

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Section investissement

Il convient d'augmenter les crédits de dépenses en investissement :

- ✓ au chapitre 10 - le remboursement des taxes aménagement NINKU Carol'ann exonéré
- ✓ au chapitre 16 - les remboursements de dépôt de garantie lors de départ des locataires
- ✓ au chapitre 20 - l'étude de sol des écoles EQUATERRE GINGER DIAGOTEC
- ✓ au chapitre 21 - sur ce chapitre, il convient de rajouter
 - le montant de l'achat 65 473.14€ et les frais du terrain 16 723.83 € à Epora, soit 82 197.00 €
 - le montant des travaux prévus pour les menuiseries du CTM a augmenté 2 151 €
 - le PC portable du service sport 1 560 €
 - les travaux effectués suite au sinistre concernant la grêle 145 330 €
- ✓ au chapitre 041 - la constatation achat terrain Epora et travaux financés.

L'équilibre de cette décision modificative est réalisé par l'augmentation des crédits due à l'annulation des avances effectuées à Epora et la constatation de subvention fonds de concours réhabilitation mairie accordée par SEM.

Section fonctionnement

Il convient également d'augmenter les crédits de dépenses en fonctionnement :

- ✓ au chapitre 67 - les annulations de titre sur exercices antérieurs (refacturation frais de formation à la mairie de RUMILLY pour Nathalie DUC)
- ✓ au chapitre 75 - un acompte de l'assurance concernant le sinistre grêle.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANCOIS

En conséquence, la décision modificative suivante est soumise à l'approbation du Conseil municipal :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section Investissement				
<i>Chapitre 10 - Dotations, fonds divers et réserves</i>				
D 10226 - Taxe aménagement		669,00 €		
<i>Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées</i>				
D 165 - Dépôt et cautionnement		1 682,00 €		
<i>Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</i>				
D 2031- Frais d'étude		21 166,00 €		
<i>Chapitre 21 - Immobilisations corporelles</i>				
D 211 - Terrain nus		82 197,00 €		
D 2151 - Réseaux de voirie		2 151,00 €		
D 21838 - Autres matériels informatiques		1 560,00 €		
D 2188 - Autres immobilisations corporelles		145 330,00 €		
<i>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales</i>				
D 211 - Immobilisations corporelles epora		872 000,00 €		
<i>Chapitre 041 - Opérations patrimoniales</i>				
R 238 - Avances versées sur commande d'immobilisations corporelles				872 000,00 €
R 1385 - Subvention Fonds concours Réhabilitation mairie				254 755,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	0,00 €	1 126 755,00 €	0,00 €	1 126 755,00 €

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section Fonctionnement				
<i>Chapitre 67- Charges spécifiques</i>				
D 673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		12 750,00 €		
<i>Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante</i>				
R 75888 - Autres produits divers de gestion courante				12 750,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	12 750,00 €	0,00 €	12 750,00 €

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)** :

↳ approuve la décision modificative n° 2 telle qu'elle est présentée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-90

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Samuel MERLE, adjoint
Objet de la délibération : expérimentation du compte financier unique (CFU) 2023

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 modifié de la loi de finances 2019 ;

Vu la délibération n° 2021-09-68 du Conseil municipal en date du 23 septembre 2021 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 ;

Il est exposé : selon l'article 242 modifié de la loi de finances 2019, un compte financier unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires, à compter de l'exercice 2021.

Il se substitue, durant cette période d'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- ✓ favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- ✓ améliorer la qualité des comptes,
- ✓ simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leur prérogatives respectives.

L'expérimentation du CFU concerne le périmètre budgétaire suivant :

- ✓ le budget principal de la collectivité,
- ✓ les budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- ✓ les budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

L'expérimentation du CFU s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La candidature de la commune de La Grand'Croix a été retenue pour la troisième vague d'expérimentation du compte financier unique.

La mise en œuvre de cette expérimentation doit faire l'objet d'une convention avec l'État. Elle concerne le budget principal de la commune, pour l'exercice 2023.

Il est proposé au Conseil municipal :

- ↳ d'approuver la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec l'État, projet ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

- ↳ approuve la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique pour l'exercice 2023,
- ↳ autorise Monsieur le maire à signer la convention à intervenir avec l'État, projet ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

**Modèle de convention État / collectivité pour les expérimentateurs de la vague 3
selon le calendrier fixé par l'article 242 de la loi de finances pour 2019**

(comptes de l'exercice 2023)

**VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
20 novembre 2023**

**le maire,
Luc FRANCOIS**

* *
*

PROJET

**CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION
DU COMPTE FINANCIER UNIQUE**

ENTRE :

[Dénomination de la collectivité, du groupement de collectivités ou du service d'incendie et de secours], représenté(e) par [identité du représentant et sa fonction], autorisé par délibération de [organe délibérant] du [date], ci-après désignée : la « collectivité » ou « le groupement » ou « le SDIS »,

d'une part,

ET

L'État, représenté par M Francis PAREJA Directeur des finances publiques de la Loire

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publié le 23/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptaibles assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes éligibles conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4,
- aux budgets annexes éligibles, conformément au cadre réglementaire à l'expérimentation du CFU, relevant des instructions M57 et M4, créés postérieurement à la signature de la présente convention.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

La collectivité, le groupement ou le SDIS applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice [XX] ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-DCI:2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU.

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations .

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DDFIP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS
[signature]

Fait à..... , le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM/2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Pour l'État :

M Francis PAREJA

Directeur départemental

des finances publiques de la Loire

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

[signature]

[signature]

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

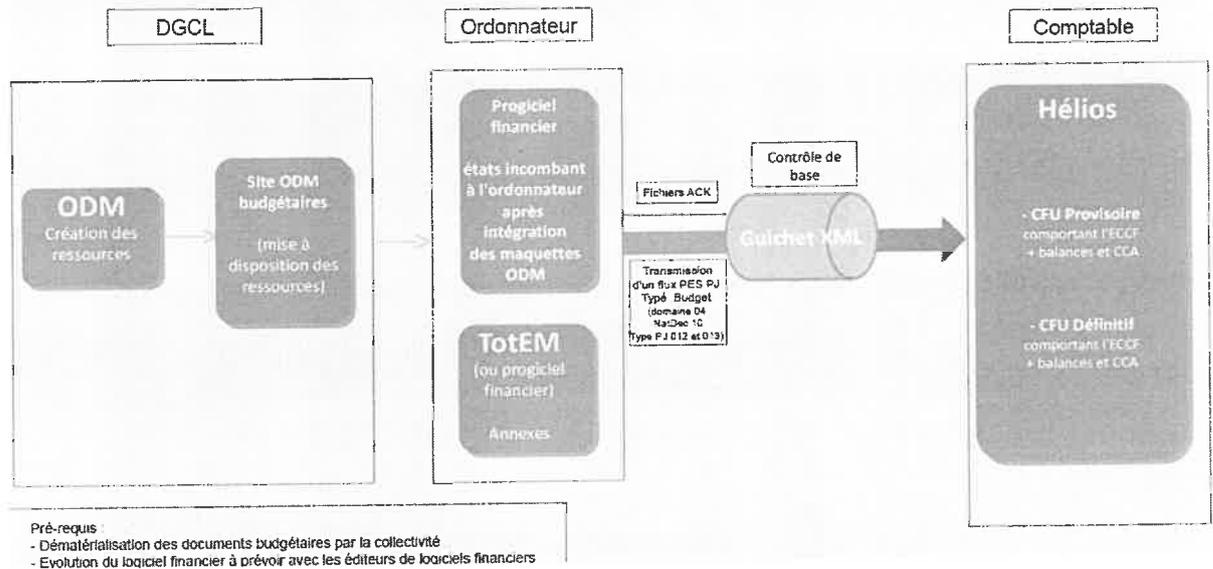
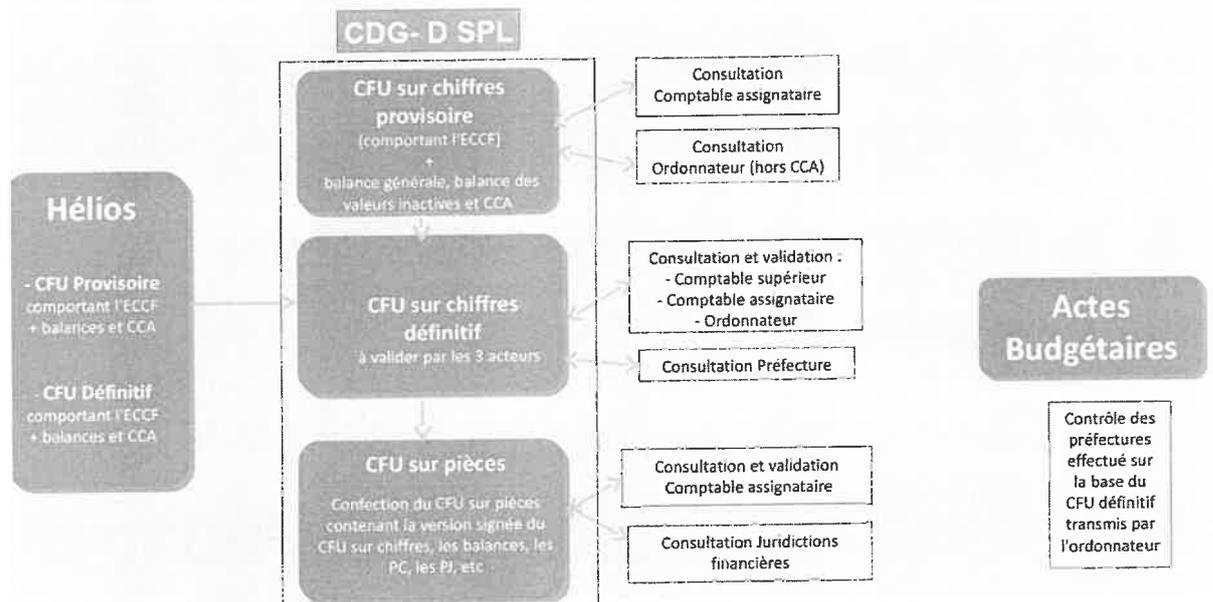


Schéma : Partie 2



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-90-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-91

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteurs : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe et Monsieur Gérard VOINOT, adjoint
Objet de la délibération : attribution de trois subventions

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est proposé à l'Assemblée d'attribuer les subventions suivantes :

Centre social La Grand' Croix au titre de l'aide aux vacances : 940,50 €

Aide versée par la commune pour les enfants et adolescents (jusqu'à 16 ans), domiciliés à La Grand' Croix, inscrits dans une structure agréée jeunesse et sports située sur la commune.

Son montant est fixé à 1,50 € par jour, pour un maximum de 30 jours par an/enfant.

Pour les vacances d'été 2023, le centre social a transmis un état de présence qui fait ressortir un total de 627 jours répartis entre 85 enfants, (soit 627 x 1,50 € = 940,50 €).

Vote à l'unanimité (26 voix pour)

PEP 42 : 105 €

L'association des PEP 42 organise sa 19^{ème} édition du « Prix littéraire PEP42-ASSE Cœur Vert ».

Ce prix a pour objectif de veiller à ce que chaque élève maîtrise les compétences de base (lire, écrire, compter), transmettre le goût de la lecture et assurer l'accès aux livres.

Afin de compléter le financement de ce prix, l'association sollicite une subvention à hauteur de 35 euros par classe participante issue de la commune. Cette année, trois classes de La Grand' Croix y participent (une à l'IME la Croisée et deux à l'école Renée Peillon).

Vote à l'unanimité (26 voix pour)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 24/11/2023

Publication - 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Espoir cycliste Pays du Gier : 350 €

Subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 3° randonnée VTT dénommée « les balcons du Gier », la grande traversée du Pilat.

Vote à l'unanimité (26 voix pour)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-91-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-92

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint
Objet de la délibération : acomptes sur les subventions supérieures à 23 000 € versées au titre de l'année 2024

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est rappelé qu'au cours de l'année 2023, quatre associations ont obtenu une subvention supérieure à 23 000 €. Il s'agit :

- ⇒ du centre social de La Grand-Croix, pour un montant de 137 709,00 €
- ⇒ de l'association gestionnaire de la crèche Coline et Colas, pour un montant de 86 555,00 €
- ⇒ de l'association sport et culture à l'école, pour un montant de 27 330,00 €
- ⇒ de l'OSEGC (école privée), pour un montant de 75 715,00 €.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet d'engager des dépenses de fonctionnement avant le vote du budget, dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente. Aussi, afin de préserver la pérennité de l'activité de ces quatre structures et notamment de leur permettre de payer leurs salariés au 1^{er} trimestre 2024, il sera proposé au Conseil municipal de leur verser un acompte sur la subvention 2024. Celui-ci serait égal à un quart du montant attribué pour 2023, soit :

⇒ centre social de La Grand-Croix	34 427,25 €
⇒ association gestionnaire de la crèche Coline et Colas	21 638,75 €
⇒ association sport et culture à l'école	6 832,50 €
⇒ OSEGC (école privée)	18 928,75 €

Il serait mandaté en janvier et déduit de la subvention votée au titre de l'année 2024.

Ces acomptes ne présument en rien des montants qui pourraient être accordés pour 2024 à ces associations qui devront présenter le dossier de demande prévu à cet effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'accorder un acompte sur la subvention 2024, représentant un quart du montant attribué en 2023, qui versé courant janvier 2024, aux associations suivantes :

↳ Centre social de La Grand'Croix Vote à l'unanimité (26 voix pour)	34 427,25 €
↳ Association gestionnaire de la crèche Coline et Colas Vote à l'unanimité (26 voix pour)	21 638,75 €
↳ Association sport et culture à l'école Vote à l'unanimité (26 voix pour)	6 832,50 €
↳ OSEGC (école privée) Vote à l'unanimité (26 voix pour)	18 928,75 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand'Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-92-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANÇOIS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire
Objet de la délibération : mandat spécial donné à Monsieur le maire pour un déplacement à Paris dans le cadre du 105 ^{ème} congrès des maires

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : dans l'exercice de leur mandat, les élus peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais de déplacements courants, liés à l'exercice normal de leur mandat qui sont couverts par l'indemnité de fonction, et les frais de déplacements pour représenter la commune sur le territoire national, pour des missions à caractère exceptionnel accomplies dans l'intérêt communal. Ces missions doivent alors faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

En effet, les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales permettent le remboursement de certains frais engagés dans le cadre de l'exécution d'un mandat spécial.

Le 105^e Congrès des Maires de France aura lieu à Paris du 20 au 23 novembre 2023.

Cet évènement annuel rassemble les maires et président d'intercommunalités de toute la France pour échanger sur les enjeux et perspectives des collectivités territoriales.

Aussi, il est proposé à l'Assemblée :

↳ de donner mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 105^{ème} Congrès des Maires à Paris, pour la période du 21 au 23 novembre 2023,

↳ d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé que les dépenses concernent uniquement l'hébergement, représentant un montant de 270 € (260 € pour deux nuitées à l'hôtel et 10 € de taxe de séjour), sur la période du 21 au 23 novembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANÇOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

☞ donne mandat spécial à Monsieur le maire pour se rendre au 105^{ème} Congrès des Maires à Paris, pour la période du 21 au 23 novembre 2023,

☞ autorise la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement des frais avancés par Monsieur le maire, sur présentation de justificatifs.

Les dépenses concernent l'hébergement, représentant un montant de 270 € (260 € pour deux nuitées à l'hôtel et 10 € de taxe de séjour), sur la période du 21 au 23 novembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 21 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-93-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-94

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Salih DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire

Objet de la délibération : désignation d'un représentant du Conseil municipal en qualité de suppléant, en remplacement d'une Conseillère municipale démissionnaire (Conseil d'administration du Collège Charles Exbrayat)

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : Madame Stéphanie EXBRAYAT, Conseillère municipale démissionnaire, siégeait au sein du Conseil d'administration du Collège Charles Exbrayat en qualité de suppléant.

Il convient de désigner un nouveau représentant afin de la remplacer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

↳ désigne Monsieur Patrick JOUBERT en qualité de délégué suppléant, représentant la commune au sein du Conseil d'administration du Collège Charles Exbrayat.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-94-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire

Objet de la délibération : FONCIER - Appel à projets dans le cadre de la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'un écoquartier - Site Combérigol à La Grand' Croix Abrogation des délibérations n° 2022-01-04 et n°2023-04-32

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Considérant qu'une délibération n° 2022-01-04 du Conseil municipal du 26 janvier 2022 a autorisé la vente des parcelles communales cadastrées section A n° 151 et 1393 à MERCIER PROMOTION. Qui plus est, cette dernière autorisait Monsieur le maire à signer la promesse de vente avec MERCIER PROMOTION, lauréat de l'appel à projets pour la cession des deux parcelles susvisées.

Considérant qu'une délibération n° 2023-04-32 du Conseil municipal du 6 avril 2023 a autorisé Monsieur le maire à intervenir à la signature de l'acte de vente avec MERCIER PROMOTION, lauréat de l'appel à projets, pour la cession de deux parcelles contiguës de terrain en nature de sol en vue de la réalisation d'un écoquartier, cadastrées section A n° 151 (pour une superficie de 2 370 m²) et n° 1393 (pour une superficie de 6 865 m²), moyennant le prix de 500 000 € net vendeur.

Considérant que MERCIER PROMOTION n'a pas tenu son engagement pris aux termes de la promesse de vente, celle étant de signer l'acte définitif.

Ainsi, la commune de La Grand' Croix a constaté la caducité de la promesse de vente.

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 janvier 2022 (n° 2022-01-04) autorisant la signature d'une promesse de vente avec MERCIER PROMOTION, pour la cession des terrains communaux cadastrés section A n° 151 (pour une superficie de 2 370 m²) et n° 1393 (pour une superficie de 6 865 m²), moyennant le prix de 500 000 € net vendeur,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANÇOIS

Vu la promesse de vente signée le 17 mars 2022 en l'Etude de Maître THIBOUD, Notaire à Rive-de-Gier,
Vu l'actualisation du service des Domaines en date du 3 mars 2022 (réf. 2022-42103-10775) estimant la valeur vénale de ce bien à 470 000 € HT,

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 avril 2023 (n°2023-04-32) autorisant la signature de l'acte de vente avec MERCIER PROMOTION, pour la cession des terrains communaux cadastrés section A n° 151 (pour une superficie de 2 370 m²) et n° 1393 (pour une superficie de 6 865 m²), moyennant le prix de 500 000 € net vendeur.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ↳ abroger la délibération n° 2022-01-04 prise par le Conseil municipal le 26 janvier 2022,
- ↳ abroger la délibération n° 2023-04-32 prise par le Conseil municipal le 6 avril 2023,
- ↳ autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité (26 voix pour)**, décide :

- ↳ d'abroger la délibération n° 2022-01-04 prise par le Conseil municipal le 26 janvier 2022,
- ↳ d'abroger la délibération n° 2023-04-32 prise par le Conseil municipal le 6 avril 2023,
- ↳ d'autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

**le Maire,
Luc FRANÇOIS**

**la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-95-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire

Objet de la délibération : FONCIER - Appel à projets dans le cadre de la cession d'un terrain communal en vue de la réalisation d'un écoquartier - Site Combérigol à La Grand-Croix.
 Approbation du principe de cession des parcelles et lancement de l'appel à projet

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé :

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de La Grand-Croix a identifié un futur quartier d'habitat sur un terrain appartenant à la commune au nord-ouest du territoire.

Le terrain concerné est encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le PLU en vigueur. Le tènement immobilier non bâti sis lieudit « Combérigol ».

Les parcelles correspondantes figurent au cadastre sous les numéros suivants : A n° 151 (pour une superficie de 2 370 m²) et n° 1393 (pour une superficie de 6 865 m²).

Considérant qu'un premier promoteur avait été sélectionné sur ce projet, toutefois, le projet n'ayant pas abouti, la caducité de la promesse de vente a été déclarée.

Ainsi, le recours à la procédure d'appel à projet a été retenue afin de retenir un opérateur ou un groupement d'opérateurs à qui serait cédé le bien, sur la base de la pertinence du programme proposé, du montage envisagé, de la qualité de l'intégration urbaine et du respect des objectifs exposés au sein du dossier d'appel à projets.

Après examen des offres reçues, le Conseil municipal sera consulté sur le choix du candidat retenu.

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2023 (n° 2023-11-95) abrogeant les délibérations n° 2022-01-04 et n° 2023-04-32

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANÇOIS

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ↳ approuver le principe de vente de l'emprise foncière constituée des parcelles communales cadastrées section A n° 151 pour une superficie de 2 370 m² et n° 1393 pour une superficie de 6 865 m²,
- ↳ de prendre acte que le service des Domaines sera consulté pour connaître la valeur vénale de l'emprise à céder,
- ↳ dire que cette cession se fera via le lancement d'un appel à projet et que l'Assemblée délibérante sera consultée sur le choix du candidat retenu,
- ↳ autoriser Monsieur le maire ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

- ↳ approuve le principe de vente de l'emprise foncière constituée des parcelles communales cadastrées section A n° 151 pour une superficie de 2 370 m² et n° 1393 pour une superficie de 6 865 m²,
- ↳ prend acte que le service des Domaines sera consulté pour connaître la valeur vénale de l'emprise à céder,
- ↳ dit que cette cession se fera via le lancement d'un appel à projet et que l'Assemblée délibérante sera consultée sur le choix du candidat retenu,
- ↳ autorise Monsieur le maire ou son représentant, à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2022

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-96-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Madame Nathalie MATRICON, adjointe

Objet de la délibération : mise à disposition de la salle polyvalente située au rez-de-chaussée de l'espace Crèche N'Do à l'issue de funérailles

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	6

Il est exposé : à l'occasion de funérailles se déroulant sur la Commune de La Grand-Croix, la collectivité a été sollicitée par des familles qui souhaitent qu'une salle soit mise à leur disposition à l'issue des obsèques. Afin de répondre aux futures demandes qui pourraient se présenter, il a été décidé que la salle polyvalente située au rez-de-chaussée de l'espace Crèche N'Do pourrait être proposée, sous réserve de disponibilité. Il convient de déterminer les conditions de cette mise à disposition.

Aussi, le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les propositions ci-après :

- ☞ le prêt de la salle sera consenti aux familles dans les cas suivants : défunt domicilié sur la Commune de La Grand-Croix, inhumation ou funérailles se déroulant sur la Commune de La Grand-Croix,
- ☞ cette mise à disposition a uniquement pour vocation de permettre aux familles de se rassembler à l'issue des funérailles, ne sont autorisés ni les repas, ni les cérémonies culturelles,
- ☞ l'utilisation ne devra pas excéder 4 heures et le nombre maximum de personnes admises est limité à 80,
- ☞ une indemnité de 50 € sera versée à la commune par le demandeur, le paiement s'effectuera directement auprès de la SCG par virement bancaire ou chèque, à réception du titre de recettes,
- ☞ le nettoyage sera assuré par le demandeur.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité (26 voix pour) :**

☞ valide les conditions de mise à disposition de la salle polyvalente située au rez-de-chaussée de l'espace Crèche N'Do, sous réserve de disponibilité, dans les conditions précitées, moyennant le versement à la commune d'une indemnité de 50 €.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand-Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-97-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-98

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Jacqueline REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint
Objet de la délibération : jardins communaux - approbation du montant des loyers, du projet de convention d'occupation et du règlement intérieur

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : la commune est propriétaire des jardins communaux situés rue de la Péronnière. Les modalités de mise à disposition de ces jardins ont été définies il y a de nombreuses années et elles ne sont plus en adéquation avec la situation actuelle.

Aussi, il convient de revoir la gestion de cet équipement dans son ensemble.

A cet effet, un projet de convention a été rédigé et le règlement intérieur, qui avait été établi en 2011, a fait l'objet d'une actualisation.

Pour ce qui concerne les loyers, il est envisagé de reconduire les montants qui avaient été arrêtés par délibération du Conseil municipal du 19 mars 2018, à savoir :

- ♦ contribuables locaux : loyer annuel de 30 €,
- ♦ contribuables non locaux : loyer annuel de 35 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

↳ de fixer le montant des loyers des jardins communaux comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- ♦ contribuables locaux : loyer annuel de 30 €,
- ♦ contribuables non locaux : loyer annuel de 35 €,

S'ajoutera au loyer la consommation d'eau qui sera facturée sur relevé du compteur individuel.

↳ d'approuver le projet de convention d'occupation ci-annexé, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, et d'autoriser Monsieur le maire à signer cette convention avec tous les occupants actuels et à venir,

↳ d'approuver le règlement intérieur ci-annexé.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 25 voix pour (un élu ne prend pas part au vote) :**

- ↳ fixe le montant des loyers des jardins communaux comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2024 :
 - ♦ contribuables locaux : loyer annuel de 30 €,
 - ♦ contribuables non locaux : loyer annuel de 35 €,S'ajoutera au loyer la consommation d'eau qui sera facturée sur relevé du compteur individuel.
- ↳ approuve le projet de convention d'occupation ci-annexé, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2024, et autorise Monsieur le maire la signer cette convention avec tous les occupants actuels et à venir,
- ↳ approuve le règlement intérieur ci-annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANCOIS

République Française



**VILLE DE
LA GRAND'CROIX**

2, rue Jean Jaurès
42320 LA GRAND'CROIX

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGE DES JARDINS FAMILIAUX

PROJET

Entre :

La commune de La Grand-Croix, représentée par son Maire, Luc FRANÇOIS, dûment habilité par la délibération n° approuvée lors du Conseil municipal du

Et Le locataire

Nom : Prénom :

N° parcelle :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

Date et lieu de naissance :

**VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
20 novembre 2023
le maire,
Luc FRANCOIS**

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'occupation et d'usage, à titre précaire et révocable, d'un jardin partagé.

ARTICLE 1^{ER} : LOCALISATION

Les jardins familiaux sont situés sur la commune de La Grand-Croix (42320) - rue de la Péronnière.
Cet ensemble comprend 15 parcelles d'une surface de 200 m² environ.

Il figure au cadastre sous la référence :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	533	Rue de la Péronnière	3 240 m ²
A	535	Rue de la Péronnière	6 570 m ²

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée de trois ans à compter du, sous réserve du respect par le locataire, des règles et consignes de la présente convention, ainsi que du règlement intérieur.

Sa reconduction est tacite.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES PARCELLES

Quelle que soit la parcelle considérée, il s'agit d'une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. La location d'un jardin est nominative.

ARTICLE 4 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES PARCELLES

L'attribution des parcelles est décidée par la commune. Elles sont attribuées en priorité aux personnes habitant la commune.

La demande est faite par courrier adressée à Monsieur le maire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 5 : GESTION - LOYER

Les parcelles accueillant les jardins familiaux sont gérées par la commune de La Grand' Croix, propriétaire et seule compétente en la matière. Elle établit les titres de location et le SGC Loire Sud (service de gestion comptable) encaisse le loyer. Le loyer concerne exclusivement la surface de terrain propre au jardin loué. Le montant annuel du loyer est arrêté par délibération du Conseil municipal. Il pourra être réévalué chaque année avec prise d'effet au 1^{er} janvier.

Le règlement se fait en une fois à réception du titre de recette émis par le SGC Loire en novembre. Quelle qu'en soit la raison, le loyer annuel ne sera pas remboursé.

S'ajoutera au loyer la consommation d'eau, payable au même moment, sur relevé du compteur individuel.

Le paiement s'effectue **uniquement** auprès du SGC Loire par virement bancaire (*coordonnées à demander auprès du service Finances de la commune*) ou par chèque.

ARTICLE 6 : ASSURANCE - RESPONSABILITES

L'occupant souscrit une assurance "Responsabilité civile" contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputable soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins familiaux. Une attestation d'assurance sera remise au moment de la signature de la convention. Une attestation à jour sera également demandée annuellement.

L'occupant demeure entier et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de son usage du bien loué. Il assumera l'entière responsabilité des dommages et nuisances pouvant survenir de son fait ou de celui des membres de sa famille, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver sur les lieux objets de la convention, ainsi qu'à leurs biens.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect des prescriptions concernant la limitation des produits chimiques.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Non-respect de l'interdiction d'utilisation de barbecue.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

Au préalable, le jardinier sera convoqué par lettre recommandée avec AR et invité à fournir des explications. A la suite de cet entretien, une décision définitive lui sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

En cas de constatation de dégradation des équipements ou de la non remise en état de la parcelle, une indemnité égale à trois fois le loyer annuel sera réclamée.

ARTICLE 8 : RECOURS

La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens ».

Fait à La Grand' Croix, le

Le locataire

Signature, précédée de la mention
"Lu et approuvé"

**Le Maire,
Luc FRANÇOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

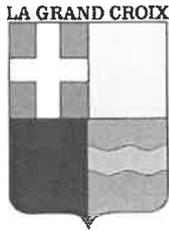
042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANÇOIS



JARDINS FAMILIAUX DE LA PERONNIERE REGLEMENT INTERIEUR

VU pour être annexé à la délibération du
Conseil municipal en date du 20 novembre 2023
le maire,
Luc FRANCOIS

PROJET

PRESENTATION

La ville de La Grand' Croix a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 9810 m², situé rue de La Péronnière. Le site comporte 15 parcelles. Chacune des parcelles de 200 m² environ sont destinées à être attribuées à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

ARTICLE 1 : Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la ville. Les jardins sont attribués en priorité aux personnes habitant la commune. La demande est faite par courrier adressé à Monsieur le maire. En cas de déménagement hors de la commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la commune. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier.

La prise en charge des jardins est effective à la signature de la convention d'occupation ainsi que du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les jardins familiaux. Une attestation d'assurance sera demandée chaque année.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession, en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin et abri).

A l'attribution d'un jardin, un jeu de 3 clés (portail d'entrée, abri, WC) sera remis. Il est interdit de faire reproduire ces clés. En cas de perte, il conviendra d'en informer la commune. Les frais de duplication des nouvelles clés seront à la charge du jardinier.

ARTICLE 2 : Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article 1 est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé à la ville.

Le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Ce montant pourra être réévalué chaque année avec prise d'effet au 1^{er} janvier.

Le règlement se fait en 1 fois à réception d'un titre de recette émis par le Service de Gestion Comptable (SGC Loire) en novembre. Quelle qu'en soit la raison, le loyer annuel ne sera pas remboursé.

La consommation d'eau est payable au même moment, sur relevé du compteur individuel.

Le paiement s'effectue **uniquement** auprès du SGC Loire par virement bancaire (coordonnées à demander auprès du service Finances de la commune) ou chèque.

ARTICLE 3 : Durée

L'occupation du jardin est accordée pour une durée de trois ans, renouvelable **facilement**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 4 : Conditions générales d'utilisation

4.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours de 6h à 22h.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementée comme suit :

- . les jours ouvrables de 8h30 à 12 h et de 14 h 30 à 19h30 ;
- . les samedis de 9h à 12 h et de 15 h à 19h ;
- . les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

La jouissance du jardin est personnelle. Tout échange, sous-location ou cession de tout ou partie des droits concédés est rigoureusement interdit. Seuls le bénéficiaire, son conjoint ou ses enfants sont autorisés à cultiver le jardin.

Le locataire ne dispose en aucun cas du droit de désigner son successeur, ni d'attribuer lui-même le jardin à une personne de sa connaissance.

Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même, son conjoint ou ses enfants. En cas d'absence, il devra communiquer à l'accueil de la mairie le nom de la personne autorisée à effectuer la récolte et produire une copie de la CNI de cette personne.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure au-delà d'une période de 3 mois, la commune serait alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de proposer des mesures d'exclusion et de remplacement.

Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille.

La ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

4.2 - Entretien des grillages et des parties communes

Chaque lot fait l'objet d'une délimitation grillagée. Sa bonne conservation relève de la responsabilité du jardinier.

L'entretien de l'abri de jardin est effectué par le bénéficiaire.

Les parties communes (allée centrale, parking, jeux de boules et terrain vers l'abri festif ...) sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers.

4.3 - Entretien du jardin

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la ville. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.

En conséquence, il est demandé au bénéficiaire de pratiquer une culture "raisonnée".

L'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques est interdite.

Des poubelles sont mises à disposition par la commune pour tous les autres déchets. L'acheminement des poubelles au point de collecte sera fait à tour de rôle par les locataires des jardins.

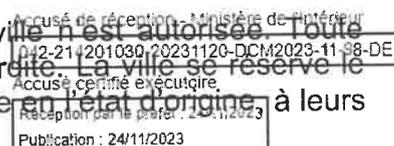
Une benne sera mise à disposition à l'automne, à la fin des récoltes. Celle-ci sera destinée à recevoir uniquement les déchets verts.

Le locataire est tenu de veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à sa disposition et de ses abords immédiats. Il lui incombe d'entretenir l'ensemble de la parcelle louée et de la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération dans les jardins avoisinants et les chemins d'accès.

4.4 - Abris et constructions

Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la ville n'est autorisée. Toute modification de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine, à leurs frais.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit.



4.5 - Arrosage

Chaque jardinier est doté d'un compteur individuel qui est propriété de la commune. Le cadenas est fourni par l'utilisateur et en cas de perte de clé le remplacement est à la charge de celui-ci.

En début et en fin de saison il sera procédé au relevé des compteurs par les services de la mairie afin d'établir la facturation. Tout jardinier s'acquittera de sa consommation d'eau à terme échu en fin de saison. En cas de départ du jardinier il en sera de même.

Les jardiniers seront informés de la date de relève des compteurs par la pose d'une affiche. De même, un tableau récapitulatif des consommations relevées sera affiché.

Le réseau sera mis en service vers le mois d'avril.

Le réseau sera sous pression 24h sur 24.

Il est impératif de fermer la vanne quart-de-tour qui équipe chaque batterie de compteur après arrosage afin de prévenir une fuite éventuelle au compteur.

Aucune réclamation ne sera acceptée en cas de non-respect de ces consignes. Le coût du m³ d'eau est calculé de la même façon que pour un abonnement normal, mais sans la taxe d'assainissement.

En période de sécheresse, les arrêtés préfectoraux réglementant l'usage de l'eau seront affichés. Les jardiniers devront respecter les prescriptions.

4.6 - Plantations et enherbement

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petite taille (2 mètres maximum) sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

Les surfaces enherbées sont limitées uniquement aux allées, sur une largeur de 0,50 m maximum.

4.7 - Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking situé à l'entrée des jardins. **Après utilisation d'un véhicule pour l'apport de matériels ou autre à l'intérieur des jardins, celui-ci devra impérativement rejoindre le parking à l'entrée des jardins.**

L'accès aux jardins par la rue de la Péronnière est fermé par un portail avec serrure.

Le site doit être impérativement fermé à clé lors du départ du dernier jardinier.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général. Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants ne créent pas de désordre aux niveaux des parcelles ou des structures communes. En cas de dégâts leur responsabilité sera engagée.

Le brûlage des déchets verts ou autres, ainsi que l'utilisation des barbecues sont formellement interdits.

La mise en place de piscines gonflable ou hors sol est strictement interdite.

4.8 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie). Les chiens doivent être tenus en laisse.

4.9 - Relations de bon voisinage

S'agissant d'un lieu destiné à la détente, l'occupant s'abstiendra de tout bruit excessif.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

ARTICLE 5 : Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, la commune sera saisie pour arbitrage. La commune aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'il le jugera utile. La commune veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

ARTICLE 6 : Fin d'attribution

6.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

6.2 - Exclusions

6.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la ville aux motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur.
- Non-paiement de la redevance annuelle après relance restée infructueuse.
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Insuffisance de culture ou d'entretien.
- Non-respect des prescriptions concernant la limitation des produits chimiques.
- Non-respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Non-respect de l'interdiction d'utilisation de barbecue.
- Exploitation commerciale du jardin familial.

6.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la commune et sera invité à fournir des explications.

A la suite de cet entretien, une décision définitive sera notifiée au jardinier concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit, huit jours après la notification d'exclusion.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui pourront rester en place.

En cas de constatation de dégradation des équipements ou de la non remise en état de la parcelle, une indemnité égale à 3 fois le loyer annuel sera réclamée.

Toutes les clés devront être impérativement rendues.

Le présent règlement est établi en 2 exemplaires : un remis au jardinier, l'autre gardé par la commune.

Fait à La Grand Croix, le

Le Jardinier
(NOM-Prénom)

Le représentant de la commune
(NOM - Prénom - qualité)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-98-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Kahier ZENNAF, adjoint
Objet de la délibération : centres musicaux ruraux avenant au protocole d'accord portant augmentation du nombre d'heures

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : un protocole d'accord lie la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux à la commune pour l'enseignement musical. Dans ce cadre, la commune acquitte une cotisation annuelle à la FNCMR.

Le contrat de la commune pour l'enseignement musical porte sur 22 heures, réparties par école et par classe (7 h pour le groupe scolaire Pierre Teyssonneyre, 6 h 15 pour le groupe scolaire Renée Peillon, 6 h pour l'école privée Sainte-Enfance et 2 h 45 pour l'école de musique).

Suite à la mise en place de nouvelles disciplines au sein de l'école de musique à compter du 1^{er} septembre 2023, il convient de modifier le volume horaire hebdomadaire qui passera de 22 h à 27h45 mn.

A cet effet, le Conseil municipal est appelé à approuver l'avenant ci-annexé, formalisant cette augmentation, et à autoriser Monsieur le maire à le signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 25 voix pour et une abstention :**

- ☞ approuve l'avenant portant augmentation du nombre d'heures qui passe de 22h à 27h45,
- ☞ autorise Monsieur le maire à signer cet avenant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.
Fait à La Grand-Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
 Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

VU pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
en date du 20 novembre 2023

le maire
Luc FRANCOIS

Monsieur Le Maire
Hôtel de Ville
2 rue Jean Jaurès
42320 LA GRAND'CROIX

**AVENANT AU PROTOCOLE D'ACCORD
420103COMMU**

Il a été convenu d'apporter les modifications qui suivent au protocole d'accord établi entre la Fédération nationale des Cmr et le contractant ci-dessus :

Toutes les clauses mentionnées au protocole d'accord et au dernier avenant sont reconduites sauf les modifications apportées :

- à l'article portant sur le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire.

Il est convenu que le volume horaire hebdomadaire nécessaire à l'enseignement musical sur l'année scolaire établi au protocole ou au dernier avenant est modifié :

Il était de : 22 heures par semaine scolaire

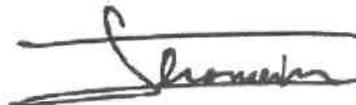
Il est de : 27,75 heures, soit 27 heures et 45 minutes par semaine scolaire à compter du 1^{er} septembre 2023.

Les autres clauses du protocole d'accord en vigueur restent inchangées.

Nogent-sur-Marne, le mardi 17 Octobre 2023

Pour la partie contractante

**Le Président de la Fédération nationale des Cmr
Jean-Louis DAVICINO
P/o Le Directeur général**



Nom et qualité du signataire

Frédéric THOMAIN

Prière de retourner un exemplaire de l'avenant dûment signé

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-99-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS





LA GRAND'CROIX
2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-100

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint
Objet de la délibération : renouvellement de la convention avec la SPA pour la mise en fourrière animale

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : les maires sont tenus de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats.

Selon l'article L 211-24 du Code rural, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune.

La commune ne disposant pas de fourrière, la Société protectrice des animaux Lyon et Sud-Est propose la signature d'une convention de fourrière pour la prise en charge des chiens et de 15 chats par an. Les animaux sont amenés à la SPA, celle-ci n'effectuant ni transport, ni capture.

La convention en cours arrivant à échéance, il convient de la renouveler pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Le montant de la participation de la commune est inchangé, soit 0,60 € par habitant.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention de fourrière animale 2024-2025, projet ci-annexé, et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 25 voix pour et 1 voix contre :**

- ☞ approuve le projet de convention de fourrière animation 2024-2025 ci-annexé,
- ☞ autoroute Monsieur le maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand' Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

PROJET



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Entre les soussignés :

Monsieur ou Madame _____

Maire de la commune de _____
et

La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est dont le siège social est 25 quai Jean Moulin – 69002 LYON
représentée par Madame Myriam BÉRARD, Présidente en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La commune, ne disposant pas de fourrière communale, confie à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens, les chats domestiques, ainsi qu'un maximum 15 individus par an concernant les chats féraux (chats domestiques revenus à l'état sauvage) trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public du territoire de la commune.**

Sont expressément exclus de cette convention de fourrière :

- Les cas relevant **des campagnes de capture** visées à l'article R 211-12 du Code Rural,
- Les **campagnes de stérilisation** visées à l'article L211-27 du Code Rural,
- Les demandes constituant **des abandons de chiens ou de chats par leurs détenteurs.**

Rappel : ne peuvent être considérés comme des animaux relevant de la fourrière ceux dont les propriétaires ou les détenteurs veulent se séparer. Ces animaux doivent être apportés sous le régime de l'abandon auprès d'un refuge qui leur en aura donné l'accord préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-DCM:2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Article 2 - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES CHIENS ET DES CHATS EN FOURRIÈRE :

Dans le cadre de cette convention de fourrière animale, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est assure :

- La prise en charge des **chiens** trouvés en état de divagation,
- La prise en charge des **chats** domestiques et un maximum de **15 individus par année concernant les chats féraux (chats domestiques revenus à l'état sauvage)** trouvés en état de divagation,
- La prise en charge des **chats** et des **chiens** trouvés **décédés sur la voie publique.**

Aucun transport ni aucune capture ne sont effectués par la S.P.A de Lyon et du Sud-Est.

Les animaux (vivants ou décédés) doivent être déposés au sein de notre refuge situé au **12 rue de l'Industrie 69530 Brignais** aux horaires suivants :

Jour	Horaires matin	Horaires après-midi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	10h - 12h	14h30 - 17h30
Mercredi, samedi	10h - 12h30	14h - 17h30

En dehors des horaires d'ouverture, les animaux peuvent être déposés dans des **boîtes extérieures** également situés au **12 rue de l'Industrie 69530 Brignais** et mis à disposition des services officiels agréés (Mairie, Police Municipale ou Nationale, Gendarmerie, Pompiers etc).

Le code des boîtes et des **informations complémentaires** vous seront transmis après signature de la convention de fourrière.

Dans tous les cas, lors de la remise de l'animal doivent être précisés : la date et le lieu où il a été trouvé, l'identité et les coordonnées de la personne qui l'a trouvé (s'il s'agit d'un particulier) ainsi que tout renseignement utile à la recherche du propriétaire (circonstances...).

Rappel :

➤ Article L211-23 alinéa 1 : « **est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection du troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023
Publication : 24/11/2023



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré seul à son instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. »

➤ Article L211-23 alinéa 2 : « Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de milles mètres du domicile de son maître et n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou la propriété d'autrui ».

Notre Association **n'assure plus la prise en compte en nombre de chats errants** en application de l'arrêté du 3 avril 2014 qui précise : « Les chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe, dans des lieux publics, sur le territoire d'une commune, ne peuvent être capturés qu'à la demande du maire de cette commune. Ces animaux ne peuvent être conduits en fourrière que dans la mesure où le programme d'identification et de stérilisation prévu à l'article L221-27 du Code Rural et de la pêche maritime ne peut être mis en œuvre ».

Par conséquent, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est ne pourra vous aider dans le cas d'une prolifération de chats errants que par le biais du **partenariat stérilisation ci-joint** auquel vous pouvez vous référer, et nos trappes de capture sont dorénavant réservées aux opérations de stérilisation dans le cadre dudit partenariat.

Nous vous rappelons que lors de l'utilisation de trappes pour la capture des chats, toutes dispositions doivent être prises pour qu'ils ne restent pas plus de 4 heures en trappe.

➔ Coordonnées du service Mairies :

Le service est joignable **24H/24 et 7J/7** par téléphone au **04 78 38 71 72**.

Les demandes par mail peuvent être adressées à fourriere@spa-lyon.asso.fr et seront traitées du lundi au vendredi, de 9h à 17h (hors jours fériés).

Le numéro et l'adresse mail du service Mairies ne doivent être **en aucun cas** diffusés auprès de vos administrés ou de tiers. Merci de rediriger ces derniers vers le siège social de notre Association au **04 78 38 71 71**.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Article 3 - SUIVI DES DEMANDES :

- La S.P.A. de Lyon et du Sud-Est délivre **sur demande écrite de la commune et à cette dernière uniquement**, les renseignements sur les animaux entrés en fourrière sur ses instructions.
- Pour les animaux mordeurs ou griffeurs entrés sous le régime de fourrière, la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est alertera les autorités concernées (Direction Départementale de Protection des Populations). Elle fera effectuer les visites vétérinaires prévues par le Code Rural. Les frais seront supportés par le propriétaire / détenteur identifié de l'animal conformément à la loi. Dans le cas où le propriétaire n'est pas identifié, les frais seront supportés par la S.P.A. de Lyon.

Article 4 - RECHERCHE DES PROPRIÉTAIRES ET RESTITUTION DES ANIMAUX :

- Lorsque les animaux accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article L211-26 du Code Rural, les services de la fourrière se chargent de prévenir le propriétaire déclaré au fichier central d'identification dans les plus brefs délais. Il en est de même si l'animal porte un collier où figurent le nom et l'adresse de son propriétaire. L'entrée de l'animal en fourrière est en outre déclarée au fichier central (ICAD).
- Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, ils sont gardés à disposition de leur propriétaire pendant un délai franc de 8 jours ouvrés.

Si l'animal n'est pas identifié (puce ou tatouage), il ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article L212-10 du Code Rural. Les frais d'identification sont à la charge du propriétaire (article L211-26 du Code Rural).

Dans tous les cas, à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient propriété du gestionnaire de la fourrière qui pourra en disposer dans les conditions prévues à l'article L211-25 II du Code Rural. Le propriétaire perd en conséquence tout droit sur l'animal.

La restitution à leur propriétaire des chiens et chats entrés en fourrière est subordonnée au règlement par ce dernier des frais de fourrière (article L211-24 du Code Rural).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-20231120-DCI.2023-11-100-DE

Document certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

Les frais de fourrière sont les suivants :

- Frais de dossiers et de recherche de propriétaire 25,00 €
- Frais de garde pour un chien par jour 12,00 €
- Frais de garde pour un chat par jour 7,00 €

Pour un animal non identifié

- Frais d'identification (puce ou tatouage) 70,00 €

La restitution intervient aux heures d'ouverture de la structure assurant la fourrière sur production d'une pièce d'identité et des justificatifs de propriété ou de détention habituelle ou légitime de l'animal par celui qui le réclame ou autorisation de restitution par la commune qui a sollicité la prise en charge.

Article 5 - LES AUTRES PRESTATIONS :

La convention de fourrière vous donne également accès aux prestations suivantes :

- **Réquisitions et arrêtés municipaux**

En tant que lieu de dépôt, nous vous accompagnons dans vos démarches pour la prise en charge d'animaux désignés par une réquisition ou un arrêté municipal.

- **SOS Détresse**

Pour leur éviter un abandon, nous pouvons prendre en charge les animaux des personnes isolées, sans ressources, en difficulté passagère (hospitalisation, incarcération).

- **Partenariat maltraitance**

Nous accompagnons les différentes administrations dans les cas de maltraitance animale rencontrés pour les communes situées dans notre champ géographique d'intervention.

- **Formation maltraitance animale : cadre légal et cadre d'intervention**

La SPA de Lyon et du Sud-Est a développé une formation à destination des forces de l'ordre et administrations qui a pour objectifs de porter à leur connaissance la réglementation existante et de leur faire part des différentes expériences et possibilités d'intervention de l'Association en la matière.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire. Luc FRANCOIS



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

- **Partenariat stérilisation**

Permet de manière posée, réfléchie, pérenne et responsable d'anticiper ou de régler les éventuelles questions de prolifération de chats sur votre commune avant que la situation ne devienne problématique et inextricable.

- **Prise en charge des frais vétérinaire**

Lors du dépôt d'un animal blessé dans une clinique vétérinaire, notre S.P.A assume entièrement les frais liés aux premiers soins à hauteur de 75€ maximum.

Les conditions pour que ces frais soient réglés par notre association sont le lieu où l'animal a été trouvé (il faut que la commune de découverte soit en convention avec notre S.P.A), que l'animal soit de maître inconnu ou défaillant et que ce dernier entre au refuge.

Pour rappel, tout animal blessé, accidenté ou malade est sous la responsabilité du Maire de la commune où il a été trouvé (articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Pour bénéficier de ces prestations, nous vous invitons à contacter le service Mairies, lequel vous réorientera vers le service compétent.

Article 6 - MONTANT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE :

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de la convention correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière est fixé à la somme de 0,60 € par an et par habitant étant précisé que ce montant forfaitaire annuel ne pourra en aucun cas être inférieur à la somme de 100 €.

La commune sus-désignée s'engage à régler à la S.P.A. de Lyon et du Sud-Est la somme due en application du barème susvisé, par un acompte de 30 % au 30 juin de l'année en cours et le solde devra intervenir au plus tard avant le 31 Janvier de l'année N+1.

En l'absence de règlement aux dates prévues ou de non signature de la convention avant le 31 décembre 2023, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de refuser la prise en charge des animaux en provenance de votre commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



Convention de fourrière animale 2024 – 2025

C2B (sans transport)

En cas de non paiement aux échéances suivantes : au 1^{er} février 2025 pour le mémoire 2024 et au 1^{er} février 2026 pour le mémoire 2025, la S.P.A de Lyon et du Sud-Est se réserve le droit de faire un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Article 6 - DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025.

Fait à : Lyon

Le

Myriam BÉRARD
Présidente de la S.P.A.
de Lyon et du Sud-Est

Fait à

Le

Le Maire

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire Luc FRANCOIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM:2023-11-100-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-101

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX
Rapporteur : Madame Chrystelle COPPARONI, adjointe
Objet de la délibération : approbation de trois conventions de réservation de logements en flux

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : la loi ELAN du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, a modifié les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (État, collectivités territoriales, employeur, action logement services, ...).

Afin de répondre à la demande de logement social dans sa diversité et de faciliter la mobilité résidentielle, la gestion des demandes de réservation ne se fera plus sur une gestion en stock (logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur le territoire).

Les réservations porteront dorénavant sur un flux de proposition de logements que le bailleur devra faire au réservataire sur son territoire.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020, relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Il impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire, d'ici le 24 novembre 2023 au plus tard, une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements.

A cet effet, les SA Bâtir et Loger, SA Immobilière Rhône-Alpes et SCIC le Toit Forézien, proposent la signature des conventions ci-annexées.

Il est proposé au Conseil municipal :

☞ d'approuver le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux ainsi que les conventions de réservation de logements en flux jointes en annexe,

☞ d'autoriser Monsieur le maire à signer ces conventions avec les bailleurs sociaux cités, ainsi que toute nouvelle convention qui pourrait lui être adressée par un bailleur social disposant de logements sociaux sur la commune de La Grand-Croix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité (26 voix pour) :

↳ approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux ainsi que les conventions de réservation de logements en flux jointes en annexe,

↳ autorise Monsieur le maire à signer ces conventions avec les bailleurs sociaux cités, ainsi que toute nouvelle convention qui pourrait lui être adressée par un bailleur social disposant de logements sociaux sur la commune de La Grand'Croix.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 21 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023
Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
CONCLUE EN APPLICATION DU DECRET N°2020-145 DU 20 FEVRIER 2020
ET DES ARTICLES L.441-1 ET SUIVANT DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION (CCH)

La présente convention est établie entre

La commune de La Grand-Croix, sise 2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand-Croix, représentée par Mr le Maire, FRANCOIS Luc, ou tout adjoint ayant reçu délégation.

Ci-après dénommée « le réservataire ».

Et :

L'organisme BATIR ET LOGER, dont le siège social est situé à SAINT ETIENNE (42000) 15 rue de Bérard.

Désigné ci-dessous comme « l'organisme bailleur », et représenté par Mr Franck GARCIA, Directeur Général habilité à signer la présente convention.

**VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
20 novembre 2023
le maire,
Luc FRANCOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
convention de gestion en flux

le maire, Luc FRANCOIS

Préambule

Le département de la Loire ne connaît globalement pas de situation de tension sur le logement, en raison notamment de la décroissance démographique connue ces dernières décennies. La vacance est élevée dans les villes et les bourgs qui se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine. Enfin, l'analyse des niveaux de revenus des ménages montre que 78 % des ménages ligériens sont éligibles au logement social.

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation, la présente convention organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu à la commune de La Grand-Croix, en contrepartie des garanties d'emprunt qu'elle accorde.

Article 2 – Calcul du flux annuel

Le calcul du flux annuel de l'année N se fait sur les éléments recueillis l'année N-1.

Le droit de réservation s'exerce sur le patrimoine du bailleur composé des logements localisés dans la Loire répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'Etat et/ou être conventionnés à l'aide personnalisée au logement.
- Leur propriétaire ou gestionnaire doit être un organisme HLM.

La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel est l'année civile.

2-1 – Patrimoine concerné pour le calcul du flux

Pour le calcul du flux annuel de l'année N, il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur au 31/12 année N-1 dont on soustrait :

- Les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure qui restent gérés en stock.
- Les logements intégrés dans un plan de vente cf CUS – précision du volume annuel prévisible de logements qui seront vendus dans l'année. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel).
- Les logements programmés à la démolition (cf CUS, ANRU. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel).

2-2 – Assiette de logements

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N, est appliqué à ce stock de logement concerné un taux de rotation de l'année N-1 afin d'aboutir à un volume de logement libéré dans le parc existant et destiné à la relocation.

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires sur l'année N-1 :

- Aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur.
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne 'art. L.521-3-1 à L-521-3-3 du CCH).
- Aux opérations de requalification de copropriétés dégradées (art. L.741-1 et L.741-2 du CCH).
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain.

Accusé de réception
042-21420103

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023
Publication : 21/11/2023
convention de gestion en flux

le maire, Luc FRANCOIS

2-3 – Flux annuel proposé à la commune de La Grand-Croix

Chaque année, les modalités de calcul définies ci-dessus sont appliquées pour définir le flux annuel.

Le flux annuel de l'année N de logements proposés à la commune de La Grand-Croix est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés à la ville en droits de suite et en droits uniques dans l'ensemble du parc locatif de Bâtir et Loger.

2-4 – Actualisation du flux annuel

Pour les années suivantes, le bailleur transmet à la commune de La Grand-Croix avant le 28 février de chaque année :

- Le stock de logements concernés par le calcul du flux annuel
- Le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logements pour l'année en cours par catégorie d'opération
- Le flux annuel pour le réservataire

Article 3 – Qualification du flux de la commune de La Grand-Croix

Au vu des caractéristiques du contingent actuel, Bâtir et Loger veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie proposés.

Bâtir et Loger veille à respecter une équité entre les réservataires dans le choix des logements proposés, leur qualité et leurs caractéristiques.

Bâtir et Loger prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés à la commune de La Grand-Croix.

Article 4 : Modalités de gestion de la réservation

La mairie de la Grande Croix délègue à Bâtir et Loger la gestion de son contingent. L'organisme opère la sélection des candidats pour le compte du réservataire et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement de la CALEOL.

La gestion est ainsi définie comme étant en « flux délégué ».

Article 5 – Engagements respectifs

Pour atteindre les objectifs réglementaires et ceux indiqués dans la présente convention, la commune de La Grand-Croix et Bâtir et Loger partagent la responsabilité des attributions et s'engagent à mettre ainsi en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter la recherche de candidats en adéquation avec le logement propos. Compte tenu de la gestion déléguée au bailleur social, celui-ci s'engage à fiabiliser les données dans le SNE.

Article 6 – Modalités pour les programmes neufs

La gestion de la première livraison se fait en stock selon les modalités de financements et les engagements des réservataires.

Le bailleur transmet au réservataire pour chaque livraison de programme de logements sociaux, la répartition globale des logements en identifiant les logements qui seront proposés à la ville de La Grand-Croix pour leur première mise en location. L'information précise la typologie, la surface habitable, le loyer maximum mensuel, le type de financement, sa localisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-21/11/2023-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
convention de gestion en flux

le maire, Luc FRANCOIS

Les logements neufs sont ensuite intégrés dans les conventions de réservations en flux en année N+1.

Les pratiques partenariales existantes sur la répartition des droits de réservation dans les programmes neufs se poursuivent (instance partenariale, process partagé...).

Article 7 – Comptabilisation du flux annuel

Les attributions de logement par la CALEOL sont comptabilisées au titre du contingent de la ville de La Grand-Croix.

Est considérée dans la présente convention comme une attribution, une proposition de logement, formulée par la CAL, avant décision d'acceptation ou de refus du candidat demandeur. Cette proposition de logement doit être adaptée aux besoins et aux capacités du demandeur. La proposition de logement doit être écrite et notifiée par la CALEOL du bailleur au candidat au moyen d'un courrier ou d'un courriel.

Une offre adaptée est définie de la manière suivante :

- Surface et typologie du logement au regard de la composition du ménage afin d'éviter les situations de suroccupation ou de sous-occupation.
- Niveau de ressources : le taux d'effort défini par l'arrêté du 10 mars 2011 doit être inférieur ou égal à 33%.
- Prise en compte des besoins spécifiques signalés par la commission DALO.

Article 8 – Modalités et délai d'information du réservataire

8-1 Organisation des CALEOL

Bâtir et Loger s'engage à transmettre les informations à la commune de La Grand-Croix selon son règlement intérieur.

8-2 Information des décisions prises par la CALEOL

Bâtir et Loger informe les candidats demandeur de la manière suivante :

- La proposition d'attribution est envoyée au candidat qui a un délai de réponse de 10 jours.
- En cas de refus, un courrier est envoyé dès sa validation au candidat pour préciser le motif de la non-attribution par la CALEOL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
convention de gestion en flux

le maire, Luc FRANCOIS

Article 9 – Modalités de suivi de la convention et d'évaluation du dispositif

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant pour intégrer les nouveaux besoins identifiés, prendre en compte l'évolution des textes réglementaires.

Bâtir et Loger s'engage à transmettre tous les ans avant le 28 février à la Mairie de La Grand-Croix :

- Le bilan annuel des logements proposés, attribués au cours de l'année N-1 : la liste des logements proposés et attribués par : réservataire, typologie, type de financement, localisation (QPV/HQPV), commune et période de construction.
- L'actualisation du calcul de l'assiette en précisant :
 - Le bilan des relogements déduits du flux annuels de logements par catégorie d'opération (mutation, relogement ANRU et hors ANRU, relogement habitat indigne, vente).
 - Le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux annuel pour l'année N.

Fait à

Le

Pour l'organisme

Pour le réservataire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
convention de gestion en flux

le maire, Luc FRANCOIS

**ANNEXE 1 : Détermination de l'objectif d'attribution au titre du contingent de la commune
de La Grand-Croix
- ANNEE 2023 -**

Fiche à compléter par le bailleur social et à retourner avant le 28 février de chaque année

1 - Assiette soumise à droit de réservation

Pour le département de la Loire, le nombre de logements existant au 31 décembre 2022 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de **4430 logements**.

Il convient d'y soustraire les nombres des logements ci-dessous :

Les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure	0
Les logements intégrés dans un plan de vente (données CUS)	1
Les logements programmés à la démolition (données CUS, ANRU)	0
L'assiette de calcul du flux	4429 logements

Le taux de rotation N-1	11 %
--------------------------------	-------------

Le nombre de logement annuel disponible à la location est de	487 logements
---------------------------------------------------------------------	----------------------

Auquel il convient d'y soustraire :

Les mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur (N-1)	40
Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU) ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne	
Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD)	
Les relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain (hors ANRU)	
Le flux (N)	447 logements

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour (cf. article 6). Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel, mais seront comptabilisées séparément selon les mêmes principes que définis à l'article 7.

2 - Objectif d'attribution au titre du contingent de la commune de La Grand-Croix

Nombre de logements présents sur la commune de La Grand-Croix	99
Nombre de logements réservés sur la commune de La Grand-Croix	13
Proposition de flux	

Les objectifs s'élèvent à :

4 attributions au bénéfice des réservations sur une période de 3 ans

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023
Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
CONCLUE EN APPLICATION DU DECRET N°2020-145 DU 20 FEVRIER 2020
ET DES ARTICLES L.441-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

La présente convention est établie entre

La Ville de LA GRAND-CROIX, sise 2 Rue Jean-Jaurès 42320 La Grand-Croix, représentée par Monsieur Le Marie ou tout adjoint ayant reçu délégation

Ci-après dénommée « le réservataire »,

Et :

L'organisme Immobilière Rhône Alpe, société anonyme d'habitation à loyer modéré au capital social de 67 061 314,72 euros, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 398 115 808 dont le siège social est situé 9 rue Anna Marly 69 007 Lyon

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Madame Anne WARSMANN, Directrice Générale, habilitée à signer la présente convention,

**VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
20 novembre 2023
le maire,
Luc FRANCOIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Préambule

Le département de la Loire ne connaît globalement pas de situation de tension sur le logement, en raison notamment de la décroissance démographique connue ces dernières décennies. La vacance est élevée dans les villes et les bourgs qui se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine. Enfin, l'analyse des niveaux de revenus des ménages montre que 78 % des ménages ligériens sont éligibles au logement social.

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la présente convention organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu à la commune de LA GRAND CROIX en contrepartie des garanties d'emprunt qu'elle accorde.

Article 2 – Calcul du flux annuel (annexe 1)

Le calcul du flux annuel de l'année N se fait sur les éléments recueillis l'année N-1.

Le droit de réservation s'exerce sur le patrimoine du bailleur composé des logements localisés dans la Loire répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration d'un concours financier de l'Etat et/ou être conventionnés à l'aide personnalisée au logement,
- Leur propriétaire ou gestionnaire doit être un organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM),
- La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel est l'année civile.

2-1 – Patrimoine concerné pour le calcul du flux

Pour le calcul du flux annuel de l'année N, il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur au 31/12 de l'année N-1 dont on soustrait :

- les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure qui restent gérés en stock,
- les logements intégrés dans un plan de vente (cf Convention d'Utilité Sociale, CUS – précision du volume annuel prévisible de logements qui seront vendus dans l'année. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel),
- les logements programmés à la démolition (cf CUS, ANRU. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel).

2-2 – Assiette de logements

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N est appliqué à ce stock de logement concerné un taux de rotation de l'année N-1 afin d'aboutir à un volume de logement libéré dans le parc existant et destiné à la relocation.

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires sur l'année N-1 :

- Aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur,
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne (art. L.521-3-1 à L.521-3-3 du CCH),
- Aux opérations de requalification de copropriétés dégradées (art. L.741-1 et L.741-2 du CCH),
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain.

2-3 – Flux annuel proposé à la Commune de LA GRAND-CROIX

Chaque année, les modalités de calcul définies ci-dessus sont appliquées pour définir le flux annuel.

Le flux annuel (année N) de logements proposés à la Commune de la GRAND-CROIX est calculé en fonction de la part initiale de logements réservés en droits de suite et en droits individuels dans l'ensemble du parc locatif de chaque bailleur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201030-21231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023
Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

2-4 – Actualisation du flux annuel

Pour les années suivantes, le bailleur transmet à la Commune de la GRAND-CROIX avant le 28 février de chaque année :

- le stock de logements concernés par le calcul du flux annuel,
- le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logements pour l'année en cours par catégorie d'opération,
- le flux annuel pour le réservataire.

Article 3 – Qualification du flux de la Commune de La GRAND-CROIX

Au vu des caractéristiques du contingent actuel, Immobilière Rhône-Alpes veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie proposés. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Immobilière Rhône-Alpes veille à respecter une équité entre les réservataires dans le choix des logements proposés, leur qualité et leurs caractéristiques.

Immobilière Rhône-Alpes prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés à la Commune de la GRAND-CROIX.

Article 4 – Modalités de gestion déléguée

La Commune de la GRAND-CROIX délègue à Immobilière Rhône-Alpes la gestion de son contingent. L'organisme opère la sélection des candidats pour le compte du réservataire et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement de la CALEOL.

La gestion est ainsi définie comme étant en « flux délégué ».

En fonction de ses besoins, la Commune de la GRAND-CROIX se réserve le droit de porter à connaissance des bailleurs sociaux certaines situations ponctuelles.

Article 5 – Engagements respectifs

Pour atteindre les objectifs réglementaires et ceux indiqués dans la présente convention, la Commune de la GRAND-CROIX et Immobilière Rhône-Alpes partagent la responsabilité des attributions et s'engagent à mettre ainsi en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter la recherche de candidats en adéquation avec le logement proposé. Compte tenu de la gestion déléguée au bailleur social, celui-ci s'engage à fiabiliser les données dans le SNE.

Article 6 – Modalités pour les programmes neufs

La gestion de la première livraison se fait en stock selon les modalités de financements et les engagements des réservataires.

Le bailleur transmet au réservataire pour chaque livraison de programme de logements sociaux, la répartition globale des logements en identifiant les logements qui seront proposés à la Commune de la GRAND-CROIX pour leur première mise en location. L'information précise la typologie, la surface habitable, le loyer maximum mensuel, le type de financement, sa localisation.

Les logements neufs sont ensuite intégrés dans les conventions de réservations en flux en année N+1.

Les pratiques partenariales existantes sur la répartition des droits de réservation dans les programmes neufs se poursuivent (instance partenariale, process partagé).

Article 7 – Comptabilisation du flux annuel

Les attributions de logements par la CALEOL sont comptabilisées au titre du contingent de la Commune de la GRAND-CROIX.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Est considérée dans la présente convention comme une attribution, une proposition de logement, formulée

par la CAL, avant décision d'acceptation ou de refus du candidat demandeur. Cette proposition de logement doit être adaptée aux besoins et aux capacités du demandeur. La proposition de logement doit être écrite et notifiée par la CALEOL du bailleur au candidat au moyen d'un courrier ou d'un courriel.

Une offre adaptée est définie de la manière suivante :

- surface et typologie du logement au regard de la composition du ménage afin d'éviter les situations de suroccupation ou de sous-occupation ;
- niveau de ressources : le taux d'effort défini par l'arrêté du 10 mars 2011 doit être inférieur ou égal à 33% ;
- prise en compte des besoins spécifiques signalés par la commission DALO.

Article 8 – Modalités et délai d'information du réservataire

8-1 Organisation des CALEOL

Immobilière Rhône-Alpes s'engage à transmettre à la Commune de la GRAND-CROIX les informations selon son règlement intérieur.

8-2 Information des décisions prises par la CALEOL

Immobilière Rhône-Alpes informe les candidats demandeur de la manière suivante :

- la proposition est envoyée au ménage par courrier ou mail mentionnant les caractéristiques du logement et un délai de réponse de 10 jours ;
- En cas de refus, un courrier est envoyé dès sa validation au candidat pour préciser le motif de la non-attribution par la CALEOL.

Article 9 – Modalités de suivi de la convention et d'évaluation du dispositif

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle peut être modifiée par voie d'avenant pour intégrer de nouveaux besoins identifiés, prendre en compte l'évolution des textes réglementaires.

Immobilière Rhône-Alpes s'engage à transmettre tous les ans avant le 28 février à la Commune de la GRAND-CROIX :

- Le bilan annuel des logements attribués au cours de l'année N-1 : la liste des logements proposés et attribués selon la typologie, le type de financement, la localisation (QPV/HQPV) et la période de construction ;
- L'actualisation du calcul de l'assiette en précisant :
 - le bilan des relogements déduits du flux annuels de logements par catégorie d'opération (mutation, relogement ANRU et hors ANRU, relogement habitat indigne, vente) ;
 - le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux annuel pour l'année N

Fait à Rive-de-Gier, le 31/10/2023

Pour l'organisme
Immobilière Rhône-Alpes
Anne WARSMANN
Directrice Générale

Pour le réservataire
Commune La Grand-Croix
Luc FRANCOIS
Maire de La Grand-Croix

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

**ANNEXE 1 : Détermination de l'objectif d'attributions au titre du contingent
De la Commune de LA GRAND-CROIX - ANNEE 2023 -**

fiche à compléter par le bailleur social et à retourner avant le 28 février de chaque année

1 - Assiette soumise à droit de réservation

Pour le département de la Loire, le nombre de logements existant au 31 décembre 2022 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de **3912 logements**.

Il convient d'y soustraire les nombres des logements ci-dessous :

Les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure	0
Les logements intégrés dans un plan de vente (données CUS)	230
Les logements programmés à la démolition (données CUS, ANRU)	246
L'assiette de calcul du flux	2436 logements

Le taux de rotation N-1	10.79 %
--------------------------------	----------------

Le nombre de logement annuel disponible à la location est de	371 logements
---------------------------------------------------------------------	----------------------

Auquel il convient d'y soustraire :

Les mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur (N-1)	39
Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU) ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne	10
Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD)	0
Les relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain (hors ANRU)	0
Le flux (N)	322 logements

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour (cf. article 6). Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel, mais seront comptabilisées séparément selon les mêmes principes que définis à l'article 7.

2 - Objectifs annuels d'attributions au titre du contingent de la Commune de LA GRAND-CROIX

Nombre de logements présents sur LA GRAND-CROIX	39
Nombre de logements réservés sur LA GRAND-CROIX (part de logements sur le parc IRA : 0.23%)	9
Proposition de flux annuel	0.74

Les objectifs s'élèvent à 0.74 attribution, arrondi à **1 attributions au bénéfice des réservations de la Commune de la**

GRAND-CROIX

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

le maire, Luc FRANCHOIS

CONVENTION DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS EN FLUX
CONCLUE EN APPLICATION DU DECRET N°2020-145 DU 20 FEVRIER 2020
ET DES ARTICLES L.441-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (CCH)

La présente convention est établie entre

La Ville de la GRAND'CROIX, sise Mairie de la GRAND'CROIX, 2 rue Jean Jaurès, 42320 La Grand' Croix,
représentée par Monsieur le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation

Ci-après dénommée « le réservataire »,

Et :

L'organisme S.C.I.C d'HLM LE TOIT FOREZIEN dont le siège social est situé 29 rue Jo Goutteborge –
42000 Saint-Etienne

Désigné ci-dessous comme « l'organisme », et représenté par Monsieur Thierry MARTY, Directeur Général,
habilité à signer la présente convention,

**VU pour être annexé à la délibération
du Conseil municipal en date du
20 novembre 2023
le maire,
Luc FRANCOIS**

9

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
Convention de réservation en flux - Ville de la GRAND'CROIX

le maire, Luc FRANCOIS

Préambule

Le département de la Loire ne connaît globalement pas de situation de tension sur le logement, en raison notamment de la décroissance démographique connue ces dernières décennies. La vacance est élevée dans les villes et les bourgs qui se vident pour alimenter la croissance démographique périurbaine.

Enfin, l'analyse des niveaux de revenus des ménages montre que 78 % des ménages ligériens sont éligibles au logement social.

Article 1 – Objet de la présente convention

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la présente convention organise les modalités d'exercice du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu à la ville de la GRAND'CROIX en contrepartie des garanties d'emprunt qu'elle accorde.

Article 2 – Calcul du flux annuel (annexe 1)

Le calcul du flux annuel de l'année N se fait sur les éléments recueillis l'année N-1.

Le droit de réservation s'exerce sur le patrimoine du bailleur composé des logements localisés dans la Loire répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent avoir bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration d'un concours financier de l'Etat et/ou être conventionnés à l'aide personnalisée au logement,
- Leur propriétaire ou gestionnaire doit être un organisme d'Habitation à Loyer Modéré (HLM),
- La base de référence retenue pour le calcul du flux annuel est l'année civile.

2-1 – Patrimoine concerné pour le calcul du flux

Pour le calcul du flux annuel de l'année N, il s'agit de l'ensemble des logements locatifs du bailleur au 31/12 de l'année N-1 dont on soustrait :

- les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure qui restent gérés en stock,
- les logements intégrés dans un plan de vente (cf Convention d'Utilité Sociale, CUS – précision du volume annuel prévisible de logements qui seront vendus dans l'année. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel),
- les logements programmés à la démolition (cf CUS, ANRU. Ce nombre sera affiné lors du bilan annuel).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX
le maire, Luc FRANCOIS

2-2 – Assiette de logements

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N est appliqué à ce stock de logement concerné un taux de rotation de l'année N-1 afin d'aboutir à un volume de logement libéré dans le parc existant et destiné à la relocation.

Pour le calcul du flux annuel total de l'année N, ne sont pas pris en compte les logements nécessaires sur l'année N-1 :

- Aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur,
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la rénovation urbaine ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne (art. L.521-3-1 à L-521-3-3 du CCH),
- Aux opérations de requalification de copropriétés dégradées (art. L.741-1 et L.741-2 du CCH),
- Aux relogements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain.

2-3 – Flux annuel proposé à la Ville de la GRAND'CROIX

Chaque année, les modalités de calcul définies ci-dessus sont appliquées pour définir le flux annuel.

Le flux annuel (année N) de logements proposés à la Ville de la GRAND'CROIX est calculé en pourcentage du flux total, en fonction de la part initiale de logements réservés en droits de suite et en droits uniques dans l'ensemble du parc locatif de chaque bailleur.

2-4 – Actualisation du flux annuel

Pour les années suivantes, le bailleur transmet à la Ville de la GRAND'CROIX avant le 28 février de chaque année :

- le stock de logements concernés par le calcul du flux annuel,
- le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux de logements pour l'année en cours par catégorie d'opération,
- le flux annuel pour le réservataire.

①

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX
le maire, Luc FRANCOIS

Article 3 – Qualification du flux de la ville de la GRAND'CROIX

Au vu des caractéristiques du contingent actuel, LE TOIT FOREZIEN veille à préserver les proportions de logements en termes de localisation, de financement et de typologie proposés. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.
LE TOIT FOREZIEN veille à respecter une équité entre les réservataires dans le choix des logements proposés, leur qualité et leurs caractéristiques.

LE TOIT FOREZIEN prend en compte les objectifs de mixité sociale fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution de Saint-Etienne Métropole. Il veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés à la ville de la GRAND'CROIX.

Les objectifs inscrits dans cette convention de réservation doivent prioritairement permettre l'accès au logement des ménages pour les situations suivantes :

- relogements au titre des démolitions de logements sociaux (ANRU et hors ANRU) ;
- relogements au titre des opérations de lutte contre l'habitat indigne ;
- ménages porteurs de handicap ;
- publics prioritaires relevant de l'article L441-1 du CCH (soit 25% par réservataire).

Les réservations de la ville de la GRAND'CROIX doivent également permettre de favoriser la mixité sociale au sein du parc du TOIT FOREZIEN et des différentes résidences (part des ménages à 60 % et 40 % du plafond PLUS).

Article 4 – Modalités de gestion déléguée

La Ville de la GRAND'CROIX délègue au TOIT FOREZIEN la gestion de son contingent. L'organisme opère la sélection des candidats pour le compte du réservataire et informe ce dernier des choix opérés, dans le respect de la réglementation en vigueur et du règlement de la CALEOL.

La gestion est ainsi définie comme étant en « flux délégué ».

Article 5 – Engagements respectifs

Pour atteindre les objectifs réglementaires et ceux indiqués dans la présente convention, la Ville de la GRAND'CROIX et LE TOIT FOREZIEN partagent la responsabilité des attributions et s'engagent à mettre ainsi en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter la recherche de candidats en adéquation avec le logement proposé. Compte tenu de la gestion déléguée au bailleur social, celui-ci s'engage à fiabiliser les données dans le SNE.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX
le maire, Luc FRANCOIS

Article 6 – Modalités pour les programmes neufs

La gestion de la première livraison se fait en stock selon les modalités de financements et les engagements des réservataires.

Le bailleur transmet au réservataire pour chaque livraison de programme de logements sociaux, la répartition globale des logements en identifiant les logements qui seront proposés à la ville de la GRAND'CROIX pour leur première mise en location. L'information précise la typologie, la surface habitable, le loyer maximum mensuel, le type de financement, sa localisation.

Les logements neufs sont ensuite intégrés dans les conventions de réservations en flux en année N+1.

Les pratiques partenariales existantes sur la répartition des droits de réservation dans les programmes neufs se poursuivent (instance partenariale, process partagé...).

Article 7 – Comptabilisation du flux annuel

Les attributions de logements par la CALEOL sont comptabilisées au titre du contingent de la Ville de la GRAND'CROIX.

Est considérée dans la présente convention comme une attribution, une proposition de logement, formulée par la CAL, avant décision d'acceptation ou de refus du candidat demandeur. Cette proposition de logement doit être adaptée aux besoins et aux capacités du demandeur. La proposition de logement doit être écrite et notifiée par la CALEOL du bailleur au candidat au moyen d'un courrier ou d'un courriel.

Une offre adaptée est définie de la manière suivante :

- surface et typologie du logement au regard de la composition du ménage afin d'éviter les situations de suroccupation ou de sous-occupation ;
- niveau de ressources : le taux d'effort défini par l'arrêté du 10 mars 2011 doit être inférieur ou égal à 33% ;
- prise en compte des besoins spécifiques signalés par la commission DALO.

Article 8 – Modalités et délai d'information du réservataire

8-1 Organisation des CALEOL

LE TOIT FOREZIEN s'engage à transmettre à la Ville de la GRAND'CROIX les informations selon son règlement intérieur.

8-2 Information des décisions prises par la CALEOL

LE TOIT FOREZIEN informe les candidats demandeur de la manière suivante :

- la proposition est envoyée au ménage par courrier mentionnant les caractéristiques du logement et un délai de réponse de 10 jours ;
- En cas de refus, un courrier est envoyé dès sa validation au candidat pour préciser le motif de la non-attribution par la CALEOL.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023

Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX
le maire, Luc FRANÇOIS

Article 9 – Modalités de suivi de la convention et d'évaluation du dispositif

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, elle peut être modifiée par voie d'avenant pour intégrer de nouveaux besoins identifiés, prendre en compte l'évolution des textes réglementaires...

LE TOIT FOREZIEN s'engage à transmettre tous les ans avant le 28 février à la Ville de la GRAND'CROIX.

- Le bilan annuel des logements attribués au cours de l'année N-1 : la liste des logements proposés et attribués selon la typologie, le type de financement, la localisation (QPV/HQPV) et la période de construction ;
- L'actualisation du calcul de l'assiette en précisant :
 - le bilan des relogements déduits du flux annuels de logements par catégorie d'opération (mutation, relogement ANRU et hors ANRU, relogement habitat indigne, vente) ;
 - le nombre prévisionnel de logements à soustraire du calcul du flux annuel pour l'année N.

Pour assurer le suivi de la convention, LE TOIT FOREZIEN organisera à la demande du réservataire, un point d'étape à mi-année.

Fait à,

le

Pour l'organisme
LE TOIT FOREZIEN
S.C.I.C. H.L.M. Mutual Variable
Approuvée par arrêté ministériel du 27 novembre 2006
29 rue Jo Gouttebays
42021 SAINT ETIENNE CEDEX 1
CS 72131
Tel 04 77 33 08 13 - Fax 04 77 33 92 26
RCS St-Etienne 574 301 714

Pour le réservataire
LA VILLE DE LA GRAND'CROIX

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX

le maire, Luc FRANCOIS

**ANNEXE 1 : Détermination de l'objectif d'attributions au titre du contingent de la ville de la
GRAND'CROIX.**

- ANNEE 2023 -

fiche à compléter par le bailleur social et à retourner avant le 28 février de chaque année

1 - Assiette soumise à droit de réservation

Pour le département de la Loire, le nombre de logements existant au 31 décembre 2022 qui ont bénéficié, pour leur construction, leur acquisition ou leur amélioration, d'un concours financier de l'État ou sont conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), est de **2722 logements**.

Il convient d'y soustraire les nombres des logements ci-dessous :

Les logements réservés par la Défense nationale et la Sécurité intérieure	0
Les logements intégrés dans un plan de vente (données CUS)	224
Les logements programmés à la démolition (données CUS, ANRU)	132
L'assiette de calcul du flux	2 366 logements

Le taux de rotation N-1	8 %
--------------------------------	------------

Le nombre de logement annuel disponible à la location est de	190 logements
---------------------------------------------------------------------	----------------------

Auquel il convient d'y soustraire :

Les mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur (N-1)	19
Les logements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain (logements concernés par une convention pluriannuelle ANRU) ou d'une opération de lutte contre l'habitat indigne	0
Les logements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD)	0
Les logements de personnes dans le cadre d'opération de démolition en dehors d'une opération de renouvellement urbain (hors ANRU)	5
Le flux (N)	166 logements

A ce flux, s'ajoutent les mises en service gérées en stock pour le premier tour (cf. article 6). Elles ne sont donc pas comptabilisées pour le calcul du flux annuel, mais seront comptabilisées séparément selon les mêmes principes que définis à l'article 7.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX

le maire, Luc FRANCOIS

2 - Objectifs annuels d'attributions au titre du contingent de la ville de la Grand'Croix

Nombre de logements présents sur la ville de la GRAND'CROIX	12
Nombre de logements réservés sur la ville de la GRAND'CROIX	3
Proposition de flux	0

Les objectifs s'élèvent :

- 0 attribution au bénéfice des réservations de la ville de la GRAND'CROIX

Cet objectif est susceptible d'évoluer chaque année en fonction du patrimoine construit par le Toit Forézien sur la commune ou la reconstitution du « stock » négociée lors des garanties d'emprunts dans le cadre de rénovation – amélioration de notre patrimoine.

Le Toit Forézien souhaite également continuer son travail partenarial avec les communes, aussi les demandes de candidatures provenant des Mairies seront traitées avec la plus grande attention et pourront faire l'objet d'attributions sur le contingent propre du Toit Forézien.



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/11/2023

Publication : 21/11/2023
Convention de gestion en flux - Ville de la GRAND'CROIX

le maire, Luc FRANCOIS



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-102

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
 Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
 Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
 M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
 Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
 Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
 M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOUD, M. Alphonse SCOZZARI BAIIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Monsieur Gérard VOINOT, adjoint

Objet de la délibération : syndicat intercommunal des tennis du Dorlay Saint-Paul-en-Jarez/La Grand-Croix - présentation du rapport annuel 2022

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

Il est exposé : ce rapport a été présenté lors de la réunion du Comité syndical du Syndicat Intercommunal des Tennis du Dorlay du 11 octobre 2023. On peut retenir que :

- ✓ il n'y a pas eu d'entretien des courts de tennis en raison des travaux de rénovation qui ont permis de remettre les terrains à neuf,
- ✓ la participation de chacune des communes s'est élevée à 10 000 €,
- ✓ le budget 2023 a été approuvé pour un montant de 36 476,45 € en section de fonctionnement et de 112 322,81 € en section d'investissement,
- ✓ en matière d'action et de projet, on peut noter la remise en état des trois terrains de tennis, ainsi que des études et demandes de subventions pour la construction éventuelle d'un préau.

Pour la saison 2022/2023 du club de tennis, il a été comptabilisé 175 adhérents, contre 110 la saison précédente, soit une augmentation de 62 %.

Le Conseil municipal prend acte de cette présentation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand-Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-DCM2023-11-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANÇOIS

Délibérations mises en lignes le 29 novembre 2023

République Française



LA GRAND'CROIX

2 rue Jean Jaurès

Tél. 04 77 73 22 43

Ville de LA GRAND'CROIX (42320)

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 novembre 2023

DCM 2023-11-103

L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de LA GRAND'CROIX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Luc FRANÇOIS, maire.

Date de convocation : 13 novembre 2023

Membres présents : M. Luc FRANÇOIS, M. Kahier ZENNAF, Mme Nathalie MATRICON, M. Samuel MERLE, Mme Chrystelle COPPARONI, M. Gérard VOINOT, Mme Delphine VINCENT, Mme Saliha DEROUAZ, M. Patrick JOUBERT, M. Pascal CALTAGIRONE, Mme Véronique HENRY, Mme Florence BROSSE, M. René SERINE, Mme Bernadette PINTO, Mme Géraldine REMILLIEUX, M. Patrice PENEL, M. Sébastien FINARELLI, M. José BLACODON, Mme Marie-Christine COSI.

Membres excusés ayant donné pouvoir :

M. Marc BONNEVAL (pouvoir à M. Kahier ZENNAF)
Mme Marie-Christine BLANC (pouvoir à M. Patrick JOUBERT)
Mme Véronique REYNAUD (pouvoir à Mme Géraldine REMILLIEUX)
M. Nicolas VINCENT-ARNAUD (pouvoir à M. Gérard VOINOT)
Mme Aurélie BERTHE (pouvoir à Mme Véronique HENRY)
Mme Anaëlle BOBER (pouvoir à Mme Chrystelle COPPARONI)
M. Cyril HILLION (pouvoir à M. José BLACODON)

Membres absents : M. Rachid DAOU, M. Alphonse SCOZZARI BAIO, M. Youssef ZERROUK

Secrétaire de séance : Mme Géraldine REMILLIEUX

Rapporteur : Monsieur Luc FRANÇOIS, maire

Objet de la délibération : compte rendu des décisions prises par Monsieur le maire dans le cadre de sa délégation de pouvoirs

Nombre de conseillers en exercice	29
Quorum	15
Nombre de présents	19
Nombre de procurations	7
Nombre de votants	26

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le maire,

Considérant que Monsieur le maire doit rendre compte à l'Assemblée les décisions qu'il a prises dans le cadre de cette délégation,

Monsieur le maire communique au Conseil municipal les décisions prises pour la période du 12 septembre 2023 au 9 novembre 2023.

Décision 2023-44 : fourniture de matériel d'illumination 2023

L'offre de l'entreprise SERP (42420 Lorette) a été retenue pour un montant de 14 423,00 € HT, soit 17 318,40 € TTC.

Décision 2023-45 : travaux supplémentaires dans le cadre de la rénovation de la mairie de La Grand-Croix

Les travaux concernent : dépose et création de cloisons, fourniture et pose de faux plafonds, peinture murale. L'offre de l'entreprise LARDY (69230 Saint-Genis-Laval) a été retenue pour un montant de 11 339,19 € HT, soit 13 607,03 € TTC.

Décision 2023-46 : avenant au bail de location à ferme

La commune loue à la SASU EVERDEEN COMPETITION (représentée par Monsieur Jérôme SCHEVINGT) les parcelles suivantes, destinées principalement au pâturage des chevaux : A 103 (2 123 m²) - A 104 (668 m²) - A 105 (2 357 m²) - A 106 (2 311 m²) - A 112 (1 776 m²) - A 113 (3 197 m²) - A 1465 (7 018 m²) - A 254 (3 028 m²) - A 255 (6 370 m²) - A 256 (10 m²) - B 1061 (1 273 m²), soit une surface totale de 30 131 m². Le bail prévoit une révision annuelle du fermage.

Un avenant n° 4 a été signé afin de formaliser cette révision. Le fermage annuel au 1^{er} décembre 2023 passe de 308,37 € à 325,71 €.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS

Décision 2023-47 : avenant au bail de location à ferme

La commune loue à Monsieur Michel THEVENON les parcelles cadastrées section A 123, 129, 153, B 1004, 442, 443 et 320, pour une superficie totale de 59 682 m². Le bail prévoit une révision annuelle du fermage. Un avenant n° 5 a été signé pour formaliser cette révision. Le fermage annuel au 1^{er} janvier 2024 passera de 619,29 € à 654,11 €.

Décision 2023-48 : augmentation de l'indemnité d'occupation du logement communal 65 rue Louis Pasteur. Il a été procédé à la révision de cette indemnité. Au 1^{er} janvier 2024, elle passera de 489,28 € par mois à 506,37 €.

La révision a été calculée sur la base de l'IRL 3^o trimestre.

Décision 2023-49 : convention de prêt à usage à titre onéreux (parcelles B 414 et 1002)

La convention signée avec M. BINAZET, pour la mise à disposition de parcelles destinées au pâturage des chevaux, a été renouvelée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

L'indemnité d'occupation est maintenue à 38,72 € par semestre.

Décision 2023-50 : révision de la redevance d'occupation des locaux, 2 rue Jean Jaurès

La commune met à disposition du département des locaux situés au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville.

Il a été procédé à la révision de la redevance d'occupation sur la base de l'indice ILAT, 2^o trimestre.

Le loyer annuel au 1^{er} janvier 2024 passera de 5 566,22 € à 5 928,83 €.

Décision 2023-51 : choix d'un titulaire pour le marché de CSPS pour les travaux d'aménagement d'une partie du parc de la Platière

Le marché a été attribué à BUREAU ALPES CONTOLES (42000 Saint-Etienne), pour un montant de 3 260 € HT, soit 4 564 € TTC.

En matière d'urbanisme, dans le cadre de la réception des déclarations d'intention d'aliéner, la commune de La Grand'Croix n'a pas usé de son droit de préemption vis-à-vis des biens suivants :

- ✓ 50 rue Louis Pasteur (E 41 et 42),
- ✓ 679 rue de la Péronnière (A 307 et 1127),
- ✓ 21 rue Jean Jaurès (C 45),
- ✓ 157 route de Couttange (B 108),
- ✓ 31 rue Louis Pasteur (E 878),
- ✓ 35 et 37 rue Jean Jaurès (C 37 et 38),
- ✓ 72 rue de Burlat (E 449),
- ✓ 2 chemin des Brosses (E 715),
- ✓ 840 route de Salcigneux (A 1598).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin (69433 LYON cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat. Cette requête peut être déposée par écrit ou au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait à La Grand'Croix, le 24 novembre 2023

le Maire,
Luc FRANÇOIS

la secrétaire de séance,
Géraldine REMILLIEUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201030-20231120-2023-11-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/11/2023

Publication : 24/11/2023

le maire, Luc FRANCOIS